

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_250206_014

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOCAL COMMERCIAL 10 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 20200710_009 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est propriétaire du local commercial, correspondant au lot numéro 5 de la copropriété située au 10 boulevard de la Liberté, cadastrée section AI numéro 727,

CONSIDÉRANT que le local est actuellement libre de toute occupation et dans le domaine privé de la Commune,

CONSIDÉRANT que Kevin THOMPSON, artisan d'art, souhaite occuper de manière temporaire ce local pour la vente de ses objet d'art à l'occasion des fêtes de Noël à partir du 6 décembre 2024 au mercredi 11 janvier 2025, sans renouvellement automatique,

CONSIDÉRANT que la redevance pour toute la durée de la convention a été fixée à trois-cent (300 €) toutes charges comprises,

CONSIDÉRANT que ce bien est mis à disposition pour un usage exclusivement de vente d'objets artisanaux et que toute occupation autre que le local est strictement interdite, notamment l'utilisation de l'espace public en devanture du local,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : d'autoriser la mise à disposition au profit de Kevin THOMPSON, du local commercial, correspondant au lot numéro 5 de la copropriété située au 10 boulevard de la Liberté, cadastrée section AI numéro 727, conformément à la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 2** : d'approuver les droits et les obligations de chacune des parties qui sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : d'imputer la recette correspondante au chapitre 70, article 7088 du budget principal section de fonctionnement,

- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20250206-lmc115569-AR-1-
1

Date de télétransmission : 06/02/25

Date de publication : 12/02/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le six février deux mille vingt-cinq,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE 2024 10 BOULEVARD DE LA LIBERTE

ENTRE :

La Commune de Lodève, représentée par son maire, Gaëlle Lévêque dûment habilitée par le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020
ci-après dénommée la Commune.

D'UNE PART

ET

Kevin Thompson, El Intact, n° siret 399 225 366 00042, dont le siège social est situé 90 rue Villeneuve, 34700 Lodève
Ci-après dénommé l'occupant.

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La Commune de Lodève est propriétaire d'un local commercial, sis 10 boulevard de la Liberté à Lodève (34700).

Le local commercial est libre de toute occupation.

Kevin Thompson, artisan d'art, souhaite commercialiser ses créations à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les biens mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine privé de la Commune. En conséquence, la convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine privé. La présente convention ne confère pas à l'occupant de droit réel

Cette convention ne saurait par ailleurs conférer aux occupants aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, Kevin Thompson est autorisé à occuper le local commercial de manière temporaire du 6 décembre 2024 au mercredi 11 janvier 2025, à usage exclusivement de vente d'objet d'art.

Description des locaux :

Local commercial d'une surface totale de 36 m², correspondant au lot numéro 5 de la copropriété située au 10 boulevard de la Liberté à LODEVE, cadastrée section AI numéro 727

Article 3 : Conditions

3-1 : Interdiction de sous-location ou de cession

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

Aucune cession sous quelque forme que ce soit ni aucun transfert des droits que les occupants tiennent de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de celle-ci.

Toute occupation, même à titre gracieux, sous ou colocation doit se réaliser avec l'accord express de la commune.

Le non respect de cette disposition entraînera la résolution immédiate, de plein droit et sans indemnité de la présente convention, résolution signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3-2 : Interdiction de sous-location ou de cession

Toute occupation du domaine public en devanture du local est strictement interdite. L'occupant ne pourra en aucun cas disposer du matériel sur la voie publique.

3-3 : Obligation de production de justificatifs

L'occupant s'engage à fournir les documents justificatifs de la création de l'entreprise (extrait k bis, immatriculation SIRET)

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour une durée à compter du 6 décembre 2024 au 11 janvier 2025 inclus.

Elle ne sera éventuellement renouvelable que sur demande expresse de l'occupant, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le 6 décembre 2024.

Article 6 : Obligations de l'occupant

6-1 : Obligations générales

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exercice des activités telles que décrites à l'article 2 de la présente convention.

Les occupants s'engagent également à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à communiquer à la Commune tout problème ou dysfonctionnement affectant la structure du bien mis à disposition. Il s'engage également à laisser la Commune visiter les lieux ou à les faire visiter à toute personne habilitée chaque fois que nécessaire

6-2 : Modalités d'utilisation du bâtiment

a) Règles de sécurité

En cas de réception de public, le local objet de la présente convention relève des dispositions du titre V, chapitre I et II du Code de la construction et de l'habitation, et particulièrement des articles R 123-1 à R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 dudit code.

Les occupants se conformeront aux règles susvisées, ils déposeront, si besoin, auprès de l'autorité habilitée une déclaration au titre des établissements recevant du public.

b) Entretien, réparation et surveillance

Les occupants prendront à leur charge l'entretien courant du local qui lui est attribué, ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon, à un vice de construction, ou autres faits indépendants de la volonté de ce dernier.

Article 7 : Incendie-Assurance

Les occupants sont tenus d'assurer tous les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clefs.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté par l'occupant.

Article 8 : État des lieux

Il sera procédé à un état des lieux dès la prise de possession du local objet de la présente convention ; il appartiendra à l'occupant de porter à la connaissance de la commune toute anomalie particulière par lettre recommandée.

Par le fait même d'entrée en jouissance, l'occupant sera réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, et de leurs avantages et inconvénients pour les avoirs préalablement vus et visités. Il ne sera admis, après l'entrée en jouissance, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Au terme de la convention, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout matériel, déchet, encombrant et autres présents dans les locaux qui résulteraient de son occupation ;
- De remettre à la Commune le bien occupé et en bon état d'entretien

Article 9 : Redevance

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant un forfait de **300 € TTC pour la durée de la location**.

La redevance devra être réglée à la commune avant le 31 décembre 2024.

Charges locatives

L'occupant devra s'acquitter du montant de ses factures d'abonnements et consommation d'eau et d'électricité directement auprès de ses fournisseurs.

9-2 : Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance se fera par virement bancaire après émission d'un titre de recette. Il aura lieu dans le délai maximum de trente jours à compter de leur exigibilité.

Article 10 : Fin d'autorisation

10-1 : Obligations de l'occupant

Au terme normal de l'autorisation consentie et précisé dans l'article 3, les exploitants disposeront du délai maximum de 48 heures pour libérer les locaux.

Un état des lieux sera effectué contradictoirement le jour de la fin de l'occupation, et suivant le cas, les dégradations dûment constatées qui ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux, seront évaluées et mises à la charge de l'occupant.

10-2 : Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités en cas de manquements aux obligations de paiements des loyers, charges et taxes.

Il en sera de même en cas de détérioration des lieux par l'occupant.

Une pénalité de 10% du montant des sommes dues sera réclamée à l'occupant.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal compétent en la matière.

Fait à Lodève, le

L' occupant

Kevin Thompson

Le Maire de Lodève

Gaëlle Lévêque